

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00072

Numéro SIREN : 948 588 967

Nom ou dénomination : HOLDING SELIMED

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2023 sous le numéro de dépôt 818

HOLDING SELIMED
Société de participations financières
de profession libérale par actions simplifiée
de Médecins au capital de 197 500 €
25 et 27 rue Morel Ladeuil
63000 CLERMONT-FERRAND

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 197 500 €
- Nombre d'actions : 197 500 actions
- Valeur nominale : 1 €
- Libérées en totalité à la souscription

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions Souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Dr Bruno BRUGEROLLE DE FRAISSINETTE 50 Allée du Beau Site 63110 BEAUMONT	10 000	1€	10 000 €
2	Dr Bénédicte VIGIER 87 Avenue Léon BLUM 63000 CLERMONT-FD	10 000	1€	10 000 €
3	Dr Hakim LAZAAR 42 rue Ernest Renan 63400 CHAMALIERES	10 000	1€	10 000 €
4	Dr Valérie CHARBONNEL 28 Rue des Réservoirs 63170 AUBIERE	7 500	1€	7500 €
5	Dr Marc ALEXANDRE 7 Rue du Grand Champs Opme 63540 ROMAGNAT	7 500	1€	7500 €

6	Dr Christophe COURTHALIA 28 avenue Jean NOELLET 63170 AUBIERE	10 000	1€	10 000 €
7	Dr Maxime ARTIGUES 2 Rue du Port 63000 CLERMONT-FD	10 000	1€	10 000 €
8	Dr Fanny LECOMTE 43 BD Barrieu 63130 ROYAT	5 000	1€	5000 €
9	Dr Antoine ROCHE 3 Ter Chemin des Farnettes 63400 CHAMALIERES	10 000	1€	10 000 €
10	Dr Mikael FONTARENSKY 8 Rue d'Ambroise 63000 CLERMONT-FD	10 000	1€	10 000 €
11	Dr Anne-Claire SOUITEYRAND 26 Rue Font Sainte 63122 CEYRAT	7500	1€	7500 €
12	Dr Arnaud GALLON 16 Ter Avenue des Thermes 63400 CHAMALIERES	10 000	1€	10 000 €
13	Dr Pierre BAILLET 11 Allée des Aubépines 63960 VEYRE MONTON	10 000	1€	10 000 €

14	Dr Pierre MORIN 42 Boulevard Joseph Girod 63000 CLERMONT-FD	7 500	1 €	7 500 €
15	Dr Ewa LIPIECKA Les Gruns 63190 ST JEAN D'HEURS	5000	1€	5000 €
16	Dr David DA INES 1 Allée de l'Orée Verte – Le Pré 63122 CEYRAT	10 000	1€	10 000 €
17	Dr Didier ROUANET 1 Rue de l'Egrette 63450 SAINT AMANT TALLENDE	10 000	1€	10 000 €
18	Dr Joël ROUANET 26 Rue des Serves 63210 CEYSSAT	5000	1 €	5 000 €
19	Dr Yves TRONCHE 23 Rue des Montagnards 63122 CEYRAT	5 000	1 €	5000 €
20	Dr Fabrice MALINAUD Chemin des champs d'Issarts Berzet 63122 St GENES CHAMPANELLE	10 000	1€	10 000 €
21	Dr Camélia LOTFI 34 Rue Descartes 63100 CLERMONT- FERRAND	10 000	1€	10 000 €
22	Dr Grégoire COTTON DE BENNETOT 18 Rue des Montagnards 63400 CHAMALIERES	10 000	1€	10 000 €
23	Dr Corinne VEST 3 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND	7 500	1 €	7 500 €

Total des actions souscrites.....	197 500
Total du montant nominal de ces actions.....	1 €
Total des versements effectués.....	197 500 €

Le Présent état constatant la souscription de 197 500 actions de numéraire de la société HOLDING SELIMED ainsi que le versement de la somme de 197 500 euros, est certifié exact, sincère et véritable par le Docteur Bruno BRUGEROLLE DE FRAISSINETTE, Président de la société.

FAIT ET CERTIFIE SELON PROCEDE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE YOUSIGN

LE 16 janvier 2023

Bruno DE FRAISSINETTE

✓ Certified by  yousign

Bénédicte VIGIER

✓ Certified by  yousign

Hakim LAZAAR

✓ Certified by  yousign

Valérie LANNAREIX

✓ Certified by  yousign

Marc ALEXANDRE

✓ Certified by  yousign

Christophe COURTHALIAIC

✓ Certified by  yousign

Maxime ARTIGUES

✓ Certified by  yousign

Fanny LECOMTE

✓ Certified by  yousign

Antoine ROCHE

✓ Certified by  yousign

Mikael FONTARENSKY

✓ Certified by  yousign

Anne-Claire SOUTEYRAND

✓ Certified by  yousign

Arnaud GALLON

✓ Certified by  yousign

Pierre BAILLET

✓ Certified by  yousign

Pierre MORIN

✓ Certified by  yousign

Ewa LIPIECKA

✓ Certified by  yousign

David DA INES

✓ Certified by  yousign

Didier ROUANET

✓ Certified by  yousign

Joël ROUANET

✓ Certified by  yousign

Yves TRONCHE

✓ Certified by  yousign

Fabrice MALINAUD

✓ Certified by  yousign

Camélia LOTFI

✓ Certified by  yousign

Grégoire COTTON DE BENNETOT

✓ Certified by  yousign

Corinne VEST

✓ Certified by  yousign

Page 4 sur 4

L.L. U.K. C.V. M.A. H.L. M.F. A.R. C.L. O.V. L.L. O.L. V.L. A.S. Y.T. P.M. D.D. M.A. F.L. J.R. A.G. B.D. F.M. P.B.

CLERMONT ENTREPRISES
10 RUE VALENTIN HAUY
63000 CLERMONT FERRAND
Tél. : 04 73 43 82 43

V / réf.: 66125522697
N / réf.: AURELIE GAUTHIER

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France dont le siège social est sis à : 3 Avenue de la Libération 63045 Clermont Ferrand Cedex 9 atteste

Qu'il a été déposé le 16/12/2022- conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 66125522697
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée HOLDING SELIMED
au capital de 197 500,00 EUR
dont le siège social est établi à 25-27 Rue Morel Ladeuil – 63000 CLERMONT FD
la somme de 197 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CLERMONT FERRAND, le 13 Janvier 2023

Julie JACQUARD
Responsable activité



Liste des fondateurs

Société : **HOLDING SELIMED**

Compte n° 66125522697

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
Mr BRUGEROLLE DE FRAISSINETTE Bruno	21/06/1970	10 000 €
Mme VIGIER Bénédicte	28/05/1985	10 000 €
Mr LAZAAR Hakim	17/07/1982	10 000 €
Mme CHARBONNEL Valérie	31/05/1973	7 500 €
Monsieur ALEXANDRE Marc	12/09/1960	7 500 €
Mr COURTHALIAK Christophe	07/04/1968	10 000 €
Mr ARTIGUES Maxime	08/03/1986	10 000 €
Mme LECOMTE Fanny	16/12/1976	5 000 €
Mr ROCHE Antoine	23/04/1976	10 000 €
Mr FONTARENSKY Mikael	13/01/1986	10 000 €
Mme SOUTEYRAND Anne-Claire	27/03/1977	7 500 €
Mr GALLON Arnaud	05/09/1988	10 000 €
Mr BAILLET Pierre	12/07/1987	10 000 €
Mr MORIN Pierre	06/01/1985	7 500 €
Mme LIPIECKA Ewa	01/11/1960	5 000 €
Mr DA INES David	29/01/1977	10 000 €
Mr ROUNAET Didier	13/12/1960	10 000 €
Mr ROUANET Joel	20/05/1954	5 000 €
Mr TRONCHE Yves	29/10/1955	5 000 €
Mr MALINAUD Fabrice	19/03/1961	10 000 €
Mme LOTFI Camélia	25/04/1988	10 000 €
Mr COTTON DE BENNETOT Grégoire	24/02/1991	10 000 €
Mme VEST Corinne	22/11/1966	7 500 €



HOLDING SELIMED

**Société de participations financières
de profession libérale par actions simplifiée
de Médecins au capital de 197 500 €
25 et 27 rue Morel Ladeuil
63000 CLERMONT-FERRAND**

S T A T U T S

Les soussignés :

1 - Docteur Marc ALEXANDRE

Né le 12 septembre 1960 à NANCY

De nationalité française

Demeurant 7 rue du Grand Champs - Opme – 63540 ROMAGNAT

Marié avec Madame Véronique DUPUIS le 7 septembre 2013 à ROMAGNAT (63), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître HUOT, Notaire à CLERMONT-FERRAND (63).

2 - Docteur Bruno BRUGEROLLE DE FRAISSINETTE

Né le 21 juin 1970 à CLERMONT-FERRAND

De nationalité française

Demeurant 50 Allée du Beau Site – 63110 BEAUMONT

Marié avec Madame Valérie DIEU le 18 Août 2001 à ROMAGNAT (63) sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître VAURE, Notaire à Clermont-Ferrand (63).

3 - Docteur Christophe COURTHALIAC

Né le 7 avril 1968 à CLERMONT-FERRAND

De nationalité française

Demeurant 28 avenue Jean NOELLET – 63170 AUBIERE

Marié avec Madame Marie-Pierre ESPINOUBE sous le régime de la communauté de biens suivant contrat passé par devant Maître KAUFMAN, régime modifié depuis pour devenir un régime sous la séparation de biens.

4 - Docteur Valérie CHARBONNEL née LANNAREIX

Née le 31 mai 1973 à CLERMONT-FERRAND

De nationalité française

Demeurant 28 rue des Réservoirs – 63170 AUBIERE

Mariée avec Monsieur Fabien CHARBONNEL sous le régime de la séparation de biens en Septembre 2007 suivant contrat passé à l'office JACQUET et DUBOIS à Aubière (63).

5 - Docteur Fanny LECOMTE née PETIT

Née le 16 décembre 1976 à PARIS 14

De nationalité française

Demeurant 45 boulevard Barrieu – 63130 ROYAT

Mariée avec Monsieur Frédéric LECOMTE sous le régime de la participation réduite aux acquêts suivant contrat passé devant Maître FREMEAUX à CHATENAY MALABRY (92).

6 - Docteur Ewa LIPIECKA née LISIECKA

Née le 1^{er} novembre 1960 à KONIN (POLOGNE)

De nationalité française

Demeurant Les Gruns, 63190 ST JEAN D'HEURS

Mariée avec le Docteur Janusz LIPIECKI le 3 Novembre 1984 à KONIN (Pologne) sous le régime de la communauté de biens.

7 - Docteur Fabrice MALINAUD

Né le 19 mars 1961 à LISIEUX

De nationalité française

Demeurant Chemin des Champs d'Issart – Berzet – 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Marié avec Madame Catherine GAYDIER le 26 Juillet 1997 à ROMAGNAT (63) sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître OLIVET, Notaire à Aubière (63) le 17 Juillet 1997.

8 - Docteur Anne-Claire SOUTEYRAND née MEYRIEUX

Née le 27 mars 1977 à CLERMONT-FERRAND

De nationalité française

Demeurant 26 rue Font Sainte– 63122 CEYRAT

Mariée avec Monsieur Géraud SOUTEYRAND le 22 juin 2002 à MONTLUCON (03), sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un acte reçu par Maître DUTOUR, Notaire à PONT-DU-CHATEAU.

9 - Docteur Didier ROUANET

Né le 13 décembre 1960 à BEZIER

De nationalité française

Demeurant 1 rue de l'Egrette – 63450 ST AMANT TALLENDE

Marié avec Madame Christine PIGNOL le 17 Décembre 1983 à SAINT AMANT TALLENDE (63) sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître LEBARD, Notaire à ST AMANT TALLENDE (63) le 1^{er} Décembre 1983.

10 - Docteur Joël ROUANET

Né le 20 mai 1954 à CASABLANCA (MAROC)

De nationalité française

Demeurant 26 rue des Serves – 63210 CEYSSAT

Marié avec Madame Sylvie BERNARD sous le régime de la séparation de biens.

11 - Docteur Yves TRONCHE

Né le 29 octobre 1955 à CLERMONT-FERRAND
De nationalité française
Demeurant 23 Rue des montagnards 63122 CEYRAT
Marié avec Madame Fabienne BEZY sous le régime de la séparation de biens en date du 7
Décembre 1983 passé devant Maître RIVOIRE LETELLIER, Notaire à Clermont-Ferrand (63).

12 - Docteur David DA INES

Né le 29 janvier 1977 à MACON
De nationalité française
Pacsé avec Mademoiselle Frédérique BAZILE
Demeurant 1 Allée de l'Orée Verte – Le Pré – 63122 CEYRAT

13 - Docteur Antoine ROCHE

Né le 23 avril 1976 à USSEL (19)
De nationalité française
Marié avec Madame Lucie XAVIER le 30 juin 2012 à SAINT DOULCHARD (18) sous le
régime de séparation de biens.
Demeurant 3 Ter Chemin des Farnettes – 63400 CHAMALIERES

14 - Docteur Maxime ARTIGUES

Né le 8 Mars 1986 à TULLE (19)
De nationalité française
Pacsé le 4 décembre 2019 avec Madame Maud PERIE.
Demeurant 2 rue du PORT – 63000 CLERMONT-FERRAND

15 – Docteur Mikael FONTARENSKY,

Né le 13 janvier 1986 à LIMOGES (87)
Demeurant 8 rue d'Ambroise, 63000 CLERMONT-FERRAND
Marié avec Mademoiselle Charlotte BEAL, née le 18 septembre 1987 à SAYAT (63) sous le
régime de la séparation de biens suivant le contrat établi préalablement à son union célébrée à
la mairie de SAYAT (63) le 7 juin 2018.

16 - Docteur Hakim LAZAAR,

Né le 17 juillet 1982 à LA CHARITE SUR LOIRE (58)
De nationalité française
Pacsé avec Mademoiselle Paméla BOUCHET sous un régime séparatiste, le 11 décembre 2013
à CLERMONT-FERRAND (63), enregistré au Tribunal d'Instance de CLERMONT-
FERRAND sous le numéro 631132013001299.
Demeurant 42 Rue Ernest Renan 63400 CHAMALIERES.

17 – Docteur Pierre MORIN

Né le 6 janvier 1985 à BEAUMONT (63)
De nationalité française
Pacsé
Demeurant 18 allée Bel Air, 63122 Ceyrat.

18 - Docteur Bénédicte VIGIER épouse VERDAN

Née le 28 Mai 1985 à PARIS (15^{ème})
De nationalité française
Mariée avec Monsieur Matthieu VERDAN sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi préalablement à son union célébrée à la mairie de CLOYES SUR LE LOIRE le 27 Juillet 2013.
Demeurant 87 avenue Léon BLUM – 63000 CLERMONT-FERRAND

19 - Docteur Pierre BAILLET

Né le 12 juillet 1987 à SAINT DOULCHARD (18)
De nationalité française
Marié à Madame Mélissa FLEURY sous le régime de la séparation de biens le 8 juin 2019 contrat réalisé chez maître MAZAURIC à Clermont Ferrand.
Demeurant à VEYRE MONTON (63) 11 Allée des Aubépines.

20 – Docteur Arnaud GALLON

Né le 5 Septembre 1988 à CLERMONT-FERRAND (63)
De nationalité française
Célibataire non pacsé.
Demeurant à CHAMALIERES (63400) – 16 Ter Avenue des Thermes

21 - Docteur Camélia LOTFI

Née le 25 avril 1988 au QUEBEC (CANADA)
Demeurant à CLERMONT-FERRAND (63100) 34 Rue Descartes
Mariée à Monsieur Arthur AFFLATET le 16 février 2019 sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BESANCENOT, Notaire à CARCASSONNE, régime non modifié depuis.

22 - Docteur Grégoire COTTON DE BENNETOT

Né le 24 février 1991 à SAINT VALLIER (71)

Demeurant à CHAMALIERES (63400) 18 Rue des Montagnards

Marié à Madame Julie AMAT le 1^{er} septembre 2018 sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Gaëlle BARD le 16 août 2018, régime non modifié depuis.

23 - Docteur Corinne COURTALON, épouse VEST

Née le 22 novembre 1966 à NANCY (54)

Demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 3 Cours Sablon,

Mariée à monsieur Jean-François VEST le 1^{er} juillet 1995 sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître ROSE, Notaire à CLERMONT-FERRAND le 7 juin 1995, régime non modifié depuis.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société de participations financières de profession libérale par action simplifiée de médecin qu'ils ont convenu d'instituer.

Titre I

Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège

Article 1 – Forme

La Société est une **Société de participations financières de profession libérale de Médecins** constituée sous forme de société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumise à un statut législatif ou réglementaire et aux sociétés de participations financières de profession libérale, ainsi que par les dispositions régissant la profession de médecin.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

-la prise de participations et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés d'exercice libéral (SEL) lesquelles ont pour objet l'exercice en commun de l'activité de médecin, ainsi que toute activité liée à la gestion desdites participations.

- et plus généralement, la société peut réaliser toutes opérations de quelque nature que ce soit, économique et financière, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **HOLDING SELIMED** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société de participations financières de profession libérale de médecins par actions simplifiée* », de son capital social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale des associés afin de décider de la prorogation de la société dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires. La décision de proroger la durée de la société sera immédiatement portée à la connaissance de l'Ordre auprès duquel la Société est inscrite, par le Président.

2) L'année sociale commence le **1^{er} Janvier et finit le 31 décembre**. Le premier exercice de la société sera clos le **31 décembre 2023**.

Article 5 — Siège social

Le siège de la Société est fixé **25 et 27 rue Morel Ladeuil - 63000 CLERMONT-FERRAND**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Titre II **Apports — Capital social**

Article 6 — Apports — Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ EUROS (197 500 €).

Cette somme de 197 500 euros a été intégralement versée les associés soussignés et a été déposée pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE dont l'agence est située à CLERMONT-FERRAND laquelle a établi le 13 janvier 2023, certificat constatant le dépôt dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Conformément à la loi le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ EUROS (197 500 euros)**.

Il est divisé en 197 500 actions d'UN euro (1 €) euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés exerçants conformément à leur apport.

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social qui leur appartiennent, correspondent à leur apport respectif et sont intégralement libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 – Qualité des associés – Répartition du capital

Le capital et les droits de vote de la société sont exclusivement détenus par des personnes exerçant la profession de médecin.

Article 9 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les sommes ainsi laissées à la disposition de la société ne peuvent être retirées en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10– Augmentation et réduction de capital

1) Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré sous peine de nullité de l'opération.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 15, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président ou par décision collective des associés prise à l'unanimité.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) L'augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

4) Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 11 — Libération et représentation des actions

La propriété des actions résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, celles-ci doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel de la présidence dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du

commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité.

Article 12 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 13- Droit et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 14- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Article 15- Cession-Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

1) Dispositions générales

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'au profit d'une personne justifiant de la qualité d'associé énoncée à l'article 8 des présents statuts et qui n'est frappée d'aucune interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social au moment de la cession. Ces réserves valent pour toutes les cessions ou transmission ci-après.

2) Transmission entre vifs

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la transmission des actions de l'associé unique s'effectue librement par tout moyen.

Les actions ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de trente jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Président, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

La transmission des actions s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants. Pour satisfaire aux dispositions de l'article 8, les actions de l'associé décédé seront rachetées par un tiers agréé par les associés restants ou par la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions et les modalités de paiement seront fixés par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

4) Liquidation d'une communauté de biens entre époux ou du Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe s'ils sont associés ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation des actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6 alinéa 1 et 831 du Code civil avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5)- Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 16 — Décès — interdiction — Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président il entraînera cessation de ses fonctions.

Article 17- Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire
- associé faisant l'objet d'une interdiction d'exercer la profession de médecins,
- violation des statuts

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SIX mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des droits de vote existant dans la société.

Titre III — Administration — Direction-Contrôle de la société- Conventions réglementées

Article 18— Le Président

1) Nomination-Révocation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, médecin en exercice et actionnaire.

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale des associés se prononçant à la majorité des voix. Il est nommé pour une durée de DEUX (2) années renouvelable une seule fois.

Le Premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par l'Assemblée Générale qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de l'Assemblée Générale prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En outre, le Président est révocable par le Président du Tribunal de Commerce compétent à la demande de tout associé.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

2) Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires :

- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;

- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 19 –Directeurs Généraux

1) Désignation

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale des associés nomment des Directeurs Généraux à la majorité des voix, pour une durée de DEUX (2) ans renouvelable par moitié tous les ans.

Ils sont investis des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Premiers Directeurs Généraux sont nommés aux termes des statuts.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives

2) Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou décision ultérieure.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés par la collectivité des associés.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Article 21 — Conventions entre la Société et les dirigeants

1) Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou indirectement par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en existe pas, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés
- le nom des dirigeants ou associés intéressés
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées.
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre IV — Décisions des associés

Article 22 — Décisions collectives — Formes et modalités

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix du Président, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Toute Assemblée Générale est convoquée par le Président ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant le quart des actions s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, HUIT (8) jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président de la société et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4) En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7) Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Conformément à l'article R225-22 du code de commerce sur renvoi article R225-106 du code de commerce, le registre peut être tenu et les décisions consignées sous forme électronique ; dans ce cas, les décisions sont signées au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les décisions sont datées de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Article 23 — Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des actions est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un dirigeant.

Article 24 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé .
- à la majorité des $\frac{3}{4}$ s'il s'agit d'exclure un associé ;
- à la majorité des deux tiers des associés, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'autoriser le nantissement des actions, ou d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Si la majorité des deux tiers des actions n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votant à condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 25 – Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Président peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la Présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Président qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Titre V

Affectation des résultats — Répartition des bénéfices — Comptes courants

Article 26 — Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat ainsi que l'annexe.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

En application de l'article L225.184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes.

Article 27 — Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément le poste sur lequel le prélèvement a été effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 28 — Dividendes — Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le Président.

Aucune distribution de dividendes ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Titre VI
Transformation — Dissolution — Liquidation

Article 29 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 30 — Transformation

La Société peut être transformée en une Société de participations financières d'une autre forme prévue par la loi par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société de participations financières en commandite par actions ou par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société de participations financières à forme anonyme ou par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

À défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 31 — Dissolution — Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du président prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés nomme à la majorité des actions un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés et détermine leurs pouvoirs. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des actions que la Société détient dans la ou les Sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2013-466 du 4 Juin 2013.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe Le Président de l'Ordre de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le Greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32 — Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à l'arbitrage du Président de l'ordre Régional des Médecins,

Article 33 — Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société-Publicité-Pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- pour faire procéder à l'inscription de la société sur la liste spéciale du tableau de l'ordre des Médecins
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi

Article 34 – Condition suspensive

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des Médecins.

Article 35 – Nomination des Organes de Direction

1) Le Premier Président

Est nommé pour une durée de DEUX (2) ans jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Le Docteur Bruno BRUGEROLLE DE FRAISSINETTE

Né le 21 juin 1970 à CLERMONT-FERRAND

De nationalité française

Demeurant 50 Allée du Beau Site – 63110 BEAUMONT

Le Docteur Bruno BRUGEROLLE DE FRAISSINETTE accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

2) Les premiers Directeurs généraux

2.1 Sont nommés pour une durée de DEUX (2) ans jusqu'au 31 décembre 2024 :

Le Docteur Bénédicte VIGIER épouse VERDAN

Née le 28 Mai 1985 à PARIS (15^{ème})

De nationalité française

Demeurant 87 avenue Léon Blum – 63000 CLERMONT-FERRAND

Le Docteur Mikael FONTARENSKY

Né le 13 Janvier 1986 à LIMOGES (87)

De nationalité française

Demeurant 8 rue d'Ambroise – 63000 CLERMONT-FERRAND

Le Docteur Anne-Claire SOUTEYRAND née MEYRIEUX

Née le 27 mars 1977 à CLERMONT-FERRAND

De nationalité française

Demeurant 26 rue Font Sainte– 63122 CEYRAT

2.2 Par exception sont nommés pour une durée d'UNE (1) année, soit jusqu'au 31 décembre 2023 et seront remplacés par trois nouveaux Directeurs Généraux :

Le Docteur Marc ALEXANDRE

Né le 12 Septembre 1960 à NANCY (54)

De nationalité française

Demeurant 7 rue du Grand Champs – Opme – 63540 ROMAGNAT

Le Docteur Christophe COURTHALIAC

Né le 7 Avril 1968 à CLERMONT-FERRAND (63)

De nationalité française

Demeurant 28 avenue Jean Noellet – 63170 AUBIERE

Le Docteur Fabrice MALINAUD

Né le 19 mars 1961 à LISIEUX

De nationalité française

Demeurant Chemin des Champs d'Issart – Berzet – 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Les Docteurs ALEXANDRE, SOUTEYRAND, FONTARENSKY, MALINAUD, COURTHALIAC, et VIGIER acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent chacun en ce qui le concerne n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 37 – Signature électronique

Les Parties :

- (i) reconnaissent que les présents statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par YOUSIGN (www.yousign.com) garantissant le lien entre chaque signature avec le présent Contrat de Cession auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- (ii) reconnaissent qu'ils ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;

- (iii) reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée être satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

FAIT ET CERTIFIE SELON PROCEDE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE YOUSIGN
Le 16 janvier 2023

Bruno DE FRAISSINETTE

✓ Certified by  yousign

Bénédicte VIGIER

✓ Certified by  yousign

Hakim LAZAAR

✓ Certified by  yousign

Valérie LANNAREIX

✓ Certified by  yousign

Marc ALEXANDRE

✓ Certified by  yousign

Christophe COURTHALIAK

✓ Certified by  yousign

Maxime ARTIGUES

✓ Certified by  yousign

Fanny LECOMTE

✓ Certified by  yousign

Antoine ROCHE

✓ Certified by  yousign

Mikael FONTARENSKY

✓ Certified by  yousign

Anne-Claire SOUTEYRAND

✓ Certified by  yousign

Arnaud GALLON

✓ Certified by  yousign

Pierre BAILLET

✓ Certified by  yousign

Pierre MORIN

✓ Certified by  yousign

Ewa LIPIECKA

✓ Certified by  yousign

David DA INES

✓ Certified by  yousign

Didier ROUANET

✓ Certified by  yousign

Joël ROUANET

✓ Certified by  yousign

Yves TRONCHE

✓ Certified by  yousign

Fabrice MALINAUD

✓ Certified by  yousign

Camélia LOTFI

✓ Certified by  yousign

Grégoire COTTON DE BENNETOT

Corinne VEST

Page 27 sur 27

✓ Certified by  yousign

C.L. M.F. A.R. E.L. B.V. C.C. G.V. D.D. M.A. F.L. J.R. A.G. B.D. F.M. P.B.

✓ Certified by  yousign